



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce international

Question écrite n° 10670

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la nécessité de renforcer la réglementation en matière de transferts d'armes. Les dispositions prises en la matière par les Nations unies en juillet 2001 et par l'Union européenne depuis 1978 constituent certes une avancée mais, de l'avis de nombreuses organisations humanitaires, elles demeurent par trop insuffisantes et des populations civiles continuent à souffrir de l'absence de contrôle sur les transferts d'armes. Cette situation a conduit ces mêmes organisations à lancer une campagne européenne pour demander de promouvoir une action européenne en vue d'une convention internationale sur les intermédiaires et de faire adopter une législation interne sur la question, mais aussi de rendre le code de conduite européen sur les exportations d'armes juridiquement contraignant et d'en renforcer les critères. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation, et en particulier de courtage. L'action des intermédiaires s'est développée au cours des dernières années, notamment dans le cadre de transferts d'armes au profit de régions du monde instables. Le contrôle de l'intermédiation en matière de vente d'armes est difficile car cette activité n'est pas toujours formalisée, et peut intervenir simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est efforcée de mieux encadrer cette activité. Ainsi, une disposition spécialement consacrée au courtage a été introduite dans le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, adopté par l'assemblée générale le 8 juin 2001. De même, le rapport de la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York en juillet 2001, prévoit l'enregistrement des courtiers, ainsi que la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir des opérations d'intermédiation. La situation des intermédiaires est également traitée par les Etats participant à l'Arrangement de Wassenaar. Au sein de l'Union européenne, les Etats membres ont adopté en 2001, dans le cadre du groupe COARM (groupe spécialisé de la politique étrangère et de sécurité commune exportation d'armes conventionnelles) un certain nombre d'orientations tendant à contrôler les courtiers en armement résidents ou établis sur le territoire de l'Union européenne, ainsi que les activités de courtage réalisées sur ce même territoire. Le groupe COARM étudie actuellement les possibilités d'un renforcement du contrôle du courtage. La France soutient largement toute initiative qui imposerait aux Etats de créer un système d'autorisation. Enfin, le code de conduite européen en matière d'exportations d'armements, adopté en juin 1998, établit une liste de huit critères sur la base desquels les Etats membres apprécient les demandes d'autorisation d'exportation qui leur sont adressées. Les Etats s'informent mutuellement des autorisations refusées en indiquant le motif des refus. Lorsqu'un Etat souhaite autoriser une transaction précédemment refusée par un autre Etat membre, il doit consulter ce dernier. Ce mécanisme permet une transparence accrue des exportations d'armement vers les pays tiers, et favorise la convergence des politiques d'exportation. La modification de ce dispositif pour rendre le code de conduite plus

contraignant pourrait éventuellement être examinée au sein du COARM dans les mois à venir. Au plan national, la nécessité de mieux contrôler l'activité des intermédiaires agissant dans le secteur de l'armement a déjà été prise en compte. Le décret n° 2002-23 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime du matériel de guerre, armes et munitions, définit l'activité d'intermédiation et étend aux intermédiaires le régime d'autorisation administrative déjà applicable aux fabricants et aux commerçants d'armes et matériels de guerre. En soumettant les intermédiaires à une obligation d'autorisation préalable et en leur imposant la tenue d'un registre spécial, le décret du 3 janvier 2002 permet d'asseoir les bases d'un contrôle a posteriori, incombant au ministère de la défense, des activités d'intermédiation et de courtage. Enfin un projet de loi prévoyant un contrôle a priori de toute opération d'intermédiation est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10670

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 441

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2943